

CONVENTION CONCERNANT L'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE MUTUELLE EN MATIERE FISCALE

STE n° 127 - Strasbourg, 25.I.1988, telle qu'amendée par le Protocole de 2010

UGANDA

Compilation des Déclarations actuellement en vigueur (*) concernant

Annexe A - Impôts auxquels s'applique la Convention (Article 2).	X
Annexe B - Autorités compétentes (Article 3).	X
Annexe C - Définition du terme "ressortissant" aux fins de la Convention (Article 3).	X

Déclarations consignées dans l'instrument de ratification déposé auprès du Secrétaire Général de l'OCDE le 26 mai 2016 - Or. angl. (en vigueur depuis le 1er septembre 2016)

ANNEXE A – Impôts auxquels s'applique la Convention :

- . **Article 2, paragraphe 1.a.i:**
 - . Impôt sur le revenu;
 - . Retenue à la source sur les redevances;
 - . Taxe sur les artistes étrangers et les sportifs;
 - . Taxe sur le chiffre d'affaires des petites et moyennes entreprises;
 - . Taxes sur les jeux et les paris sportifs;
 - . Retenue à la source sur les dividendes;
 - . Retenue à la source sur les intérêts.
- . **Article 2, paragraphe 1.a.ii:** Impôts sur les gains en capital.
- . **Article 2, paragraphe 1.b.iii.B:**
 - . Droit de timbre;
 - . Impôts sur la propriété immobilière, incluant l'impôt locatif.
- . **Article 2, paragraphe 1.b.iii.C:** Taxe sur la valeur ajoutée.
- . **Article 2, paragraphe 1.b.iii.D:** Droit d'accise.

ANNEXE B – Autorités compétentes

Le Commissaire général de l'Administration ougandaise du Revenu ou un représentant autorisé du Commissaire Général.

ANNEXE C – Définition du terme "ressortissant" aux fins de la Convention

Tout individu possédant la nationalité ou la citoyenneté ougandaise et toute personne morale, société et autre entité dont le statut est régi par les lois en vigueur en Ouganda.

(*) Situation au 1er Janvier 2021. Pour une Chronologie complète des déclarations, veuillez consulter notre site, rubrique [Recherches](#).
Source : Bureau des Traités du Conseil de l'Europe sur <http://conventions.coe.int>